

VILLE DE COURSEULLES-SUR-MER

PISCINE MUNICIPALE

REGLEMENT INTERIEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : Accès du public

Les périodes et horaires d'ouverture de la piscine sont portés à la connaissance des utilisateurs par voie de presse et d'affichage.

L'entrée dans l'enceinte de la piscine est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture réglementaire.

La ville se réserve le droit de modifier les horaires ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

L'enfant de moins de dix ans, non accompagné par une personne adulte capable d'assurer sa surveillance permanente, n'est pas admis. La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas d'accident.

Article 2 : Accès des scolaires

Est considéré comme nageur le titulaire du Brevet de natation de 25m départ sauté.

Le non nageur doit être équipé d'une ceinture à quatre pains et d'une planche sauf situations particulières en petits groupes signalées aux Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Les créneaux horaires attribués chaque année aux écoles ne peuvent être modifiés en cours de saison, sans l'autorisation des services de la Mairie.

Les groupes scolaires sont accueillis dans le respect des créneaux horaires alloués et des différentes législations en vigueur organisant sa sécurité, notamment en matière d'encadrement.

L'accès aux bassins se déroule en début de créneau après l'évacuation totale des groupes précédents, après l'équipement des non nageurs et après l'émargement des groupes entrants par leurs encadrants respectifs.

Les conditions d'utilisation du matériel de flottaison ainsi que l'estimation de la sécurité relèvent de l'appréciation des Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Les trois dernières minutes de chaque créneau sont consacrées à l'évacuation des bassins, au rangement du matériel et à l'émergence des groupes sortants par leurs encadrants respectifs.

Article 3 : Accès des groupes d'enfants

La présence des Maîtres Nageurs Sauveteurs ne dispense pas la Direction du centre de vacances et de loisirs et l'encadrant de leur responsabilité propre.

Le responsable du groupe est tenu de :

- Signaler à l'accueil les coordonnées du centre de vacances et de loisirs, de son Directeur et des différents encadrants
- Signaler sa présence sur les bassins au responsable de la sécurité et de lui transmettre une liste d'enfants classés en nageurs/non nageurs (les non nageurs doivent porter un signe distinctif comme un bonnet de couleur différente)
- Se conformer aux prescriptions du responsable de la sécurité et aux consignes et signaux de sécurité
- Prévenir le responsable de la sécurité en cas d'accident
- S'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau et d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.

La durée de la baignade est limitée au maximum à 30 minutes dans l'eau. Le nombre d'enfants ne doit pas dépasser 20.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs de la piscine sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et sont affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets d'entrée.

Pour entrer dans l'établissement, toute personne doit être munie d'un ticket d'entrée.

Les groupes scolaires de Courseulles sur Mer sont admis gratuitement selon les créneaux horaires établis chaque année dans le cadre du projet d'école.

Pour les autres établissements scolaires, les tarifs fixés en Conseil Municipal s'appliquent.

La délivrance des tickets est suspendue 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Toute personne contrevenant à ces dispositions sera passible de poursuites.

Article 5 : Visiteurs

Les parents accompagnant leurs enfants pour une leçon de natation sont autorisés à pénétrer gratuitement dans le vestiaire de la piscine pour aider leur enfant à se déshabiller et à s'habiller.

S'ils accèdent aux bassins, les visiteurs sont tenus de posséder un ticket « visiteur », de porter leur bracelet « visiteur » (de couleur noir) de façon visible et sont invités à s'installer sur les gradins.

Article 6 : Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage doivent s'effectuer obligatoirement dans les vestiaires collectifs ou les cabines individuelles.

L'occupation de la cabine ne peut durer plus de 10 minutes.

Article 7 : Conservation des effets vestimentaires

Les usagers des bassins doivent utiliser le porte habit individuel. En échange du porte habit numéroté, un bracelet portant un numéro identique sera remis au baigneur. Les bracelets rouges sont délivrés aux baigneurs, les bleus aux personnes participant à un cours et les noirs aux visiteurs.

Sur les bassins, le port du bracelet de façon visible est obligatoire.

La responsabilité de l'établissement reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires.

Article 8 : Objets de valeur

La direction ne répond pas des objets placés ailleurs qu'aux vestiaires. Les objets de valeurs peuvent être déposés à la caisse, sans toutefois engager la responsabilité de l'établissement.

Les objets trouvés dans l'établissement restent déposés à la caisse pendant un délai de quinze jours. Après ce délai, les objets en question seront remis à la Police Municipale.

Article 9 : Hygiène

L'accès aux bassins est interdit à toute personne dont l'état de propreté n'est pas jugé suffisant, ainsi qu'aux porteurs de pansements ou de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

Le passage sous la douche et au pédiluve est obligatoire avant l'accès aux bassins.

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Il est interdit de cracher et d'uriner dans les bassins.

Article 10 : Tenue de baigneurs

Sous peine d'expulsion immédiate, les baigneurs doivent rester décentement vêtus et conserver, en toute occasion, une attitude correcte.

Les baigneurs doivent obligatoirement porter une tenue de bain adaptée aux normes d'hygiène, à savoir :

- Pour les hommes : slip de bain
- Pour les femmes : maillot de bain (une ou deux pièces), seul le burkini de bain sera autorisé.

à l'exclusion de short, bermudas, boxer-shorts ou tout autre vêtement destiné à un autre usage que la natation.

Pendant la baignade, le bonnet de bain est obligatoire, y compris dans la pataugeoire.

Article 12 : Leçons de natation

La personne participant à une leçon de natation doit se présenter au local des Maîtres Nageurs Sauveteurs à l'heure prévue, muni de sa carte de réservation.

Les leçons commandées et non suivies ne sont pas remboursées. Elles peuvent, en cas de force majeure (maladie par exemple) être reportées en fonction des possibilités des moniteurs, sur présentation d'un certificat médical au Chef de Bassin.

En cas de difficultés dans l'apprentissage (enfant trop jeune par exemple), le Chef de Bassin se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'enseignement.

Article 13 : Délivrance des diplômes

La délivrance des diplômes jusqu'au niveau brevet 50m est gratuite. La délivrance des diplômes d'un niveau supérieur reste payante selon les tarifs affichés à la caisse.

Article 14 : Mesures d'ordre, de tranquillité et de propreté

Tout groupe (au-delà de 10 personnes) doit signaler sa présence aux Maîtres Nageurs Sauveteurs. En cas de trop forte affluence, les Maîtres Nageurs Sauveteurs se réservent le droit d'interdire l'accès à la piscine.

En tout état de cause, il est formellement interdit :

- De pénétrer en état d'ébriété dans l'établissement,
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par des panneaux ou pancartes,
- D'importuner le public par des jeux ou des actes bruyants ou dangereux,
- De courir sur les plages ou leurs accès,
- De pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- D'utiliser les transistors ou autres appareils émetteurs de sons, des téléphones portables,
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- De manger du chewing-gum pour des raisons d'hygiène et technique,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets, déchets en tout genre en dehors des corbeilles disposées à cet effet,
- D'utiliser dans l'ensemble de l'établissement, des objets ou récipients en verre pouvant occasionner des blessures graves,
- D'utiliser après le passage à la douche et au pédiluve, des produits chimiques, pharmaceutiques ou de beauté, susceptibles d'incommoder les autres baigneurs et de rendre dangereux le contact de l'eau de la piscine,
- D'essorer dans le bassin ou les cabines le linge mouillé utilisé,
- De se servir abusivement des douches. Après deux passages, la Direction se réserve le droit d'expulser les contrevenants,
- De coller ou d'apposer des tracts, de faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement,
- De garer des bicyclettes, voitures d'enfants ou autres véhicules à l'intérieur de l'établissement, notamment sur les plages,
- De stationner sur le toit de l'établissement,
- D'introduire dans l'établissement un animal, même tenu en laisse,
- L'accès au solarium est interdit aux mineurs ou avec présence d'un parent.
- D'utiliser tout appareil subaquatique quel qu'il soit (masque, palmes, tuba) *
- De se servir de bouées et de ceinture de pains dans le grand bassin *
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement *

Article 15 : Evacuation de la piscine

Dans le cas de très grande affluence, et en vue de satisfaire le plus grand nombre d'utilisateurs, la Direction se réserve le droit de réduire à une heure le temps de séjour dans la piscine, sans que cette mesure entraîne une réduction de tarif.

* Ces trois points sont laissés à l'appréciation des Maîtres Nageurs Sauveteurs

La fermeture est signalée aux utilisateurs par un signal approprié ¼ d'heure à l'avance.

Article 16 : Qualité de l'eau

La salubrité de l'eau fait l'objet d'un contrôle attentif permanent.

Article 17 : Réclamations – Sanctions

Toutes réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécial tenu à la caisse et mis à la disposition du public.

Le public doit se conformer aux prescriptions ci-dessus énoncées et aux instructions du personnel, sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement.

Les employés sont tenus d'observer la plus grande déférence envers la clientèle, mais doivent faire preuve de fermeté polie envers les contrevenants.

Article 18 : Dispositions finales

Cet arrêté annule et remplace celui pris le 24 mars 2006.

Le Directeur Général des Services de la Ville, les Policiers Municipaux, Le Régisseur de la piscine et le Chef de Bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A COURSEULLES SUR MER, LE 7 juillet 2021.

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX